

## Dans l'actualité - 21 juin 2024

- [Les précédents textes](#)

### Angine et cystite : dispensation protocolisée d'un antibiotique sans ordonnance à l'officine

- **En France, les pharmaciens d'officine étaient déjà autorisés à réaliser un test en cas de symptômes évocateurs d'angine sans signe de gravité chez les personnes âgées de 10 ans ou plus, ou en cas de cystite aiguë simple probable chez les femmes adultes. Depuis le 19 juin 2024, en cas de résultat positif du test, ils sont autorisés à dispenser un antibiotique sans ordonnance, selon un protocole réglementé. L'antibiotique et la prestation du pharmacien sont pris en charge par la Sécurité sociale.**

Depuis le 19 juin 2024, en France, les pharmaciens sont autorisés à « délivrer sans ordonnance certains médicaments, après réalisation d'un test », dans le cadre de leurs missions réglementées (article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique). Les situations cliniques concernées sont celles pour lesquelles les pharmaciens étaient déjà autorisés à pratiquer les tests suivants :

- test rapide d'orientation diagnostique (TROD) des angines à streptocoque A chez des personnes âgées de 10 ans ou plus, se présentant en officine avec un mal de gorge sans signe de gravité ;
- test par bandelette réactive urinaire pour rechercher la présence de leucocytes et de nitrites chez des femmes âgées de 16 à 65 ans rapportant des symptômes évocateurs de cystite aiguë (pollakiurie, brûlures mictionnelles sans fièvre), lorsqu'un diagnostic de cystite aiguë simple est probable (1à3).

Ces dispositions ne concernent pas les personnes qui ont au moins un critère d'exclusion ou des signes de gravité définis dans les arbres décisionnels, alias logigrammes (publiés dans l'arrêté paru au *Journal Officiel* le 18 juin 2024). Par exemple : dans l'angine, la présence de signes évoquant un phlegmon de l'amygdale, d'une fièvre supérieure à 39,5 °C, de symptômes évoluant depuis plus de 8 jours ou, chez les enfants, de troubles digestifs importants (vomissements, diarrhées) ; et, dans la cystite, la présence d'une fièvre supérieure à 38 °C, de symptômes suggérant une pyélonéphrite, de cystites à répétition, ainsi que la présence d'antécédents tels que malformation urinaire, diabète mal contrôlé, insuffisance rénale, immunodépression ; et, dans les deux situations cliniques, une grossesse avérée ou non exclue (1).

+ Lire ou relire :

- [Angine aiguë](#)
- [Cystite aiguë simple chez une femme](#)

**Une évolution amorcée au début des années 2020 par la réalisation de tests en pharmacie.** Jusqu'à juin 2024, les pharmaciens étaient seulement autorisés à réaliser ces tests, et étaient tenus d'orienter le patient vers un médecin en cas de résultat positif.

Les pharmaciens étaient aussi autorisés à réaliser un test chez un patient ayant consulté un médecin avant de se rendre à la pharmacie, et muni d'une ordonnance dite de dispensation conditionnelle (c'est-à-dire une ordonnance permettant la dispensation de l'antibiotique en cas de test

positif). Pour cette dispensation conditionnelle, l'antibiothérapie probabiliste devait être choisie parmi une liste fixée par arrêté pour chacune des infections (2à4).

### **Dispensation sans ordonnance de l'antibiotique par le pharmacien en cas de test positif.**

Depuis juin 2024, en cas de résultat positif, le pharmacien qui a réalisé le test est autorisé à dispenser un antibiotique choisi parmi ceux figurant dans les arbres décisionnels. Ces antibiotiques sont les mêmes que ceux qui ont été autorisés dans le cadre d'une ordonnance de dispensation conditionnelle, qui reste une option utilisable par les médecins. Il s'agit de :

- en cas d'angine à streptocoque A : *amoxicilline* (Clamoxyl<sup>o</sup> ou autre) (une bêtalactamine) ; *azithromycine* (Zithromax<sup>o</sup> ou autre), *clarithromycine* (Zeclar<sup>o</sup> ou autre), *josamycine* (Josacine<sup>o</sup>, qui n'est pourtant plus commercialisée en France depuis 2023) (des macrolides) ; *cefpodoxime* (Orelox<sup>o</sup> ou autre) (une céphalosporine dite de 3<sup>e</sup> génération) pour les adultes et les enfants à partir de 10 ans ; *céfuroxime axétil* (Zinnat<sup>o</sup> ou autre) (une céphalosporine dite de 2<sup>e</sup> génération), seulement pour les adultes. En vue de la dispensation, le pharmacien détermine la posologie appropriée, le cas échéant après avoir pesé l'enfant ;
- en cas de cystite, pour les femmes entre 16 et 65 ans : *fosfomycine trométamol* (Monuril<sup>o</sup> ou autre) ou *pivmécillinam* (Selexid<sup>o</sup>) (1à4).

Dans le cas de la cystite s'ajoute l'obligation de préconiser à la patiente une consultation médicale en cas d'« *apparition de nouveaux symptômes, apparition d'un critère de gravité (fièvre, symptômes évocateurs de pyélonéphrite, altération de l'état général) dans les 24 h ou si persistance ou aggravation des symptômes malgré le traitement à 48 h, présence de sang dans les urines (...) ou apparition de tout signe d'intolérance ou d'allergie au traitement* » (1).

Le pharmacien inscrit le nom de l'antibiotique dispensé ainsi que le numéro d'identification unique du test (alias "IUD") ou, à défaut, le nom du fabricant et le numéro de lot dans le dossier médical partagé (DMP) du patient. En cas de test positif puis de dispensation de l'antibiotique, le pharmacien remet au patient une attestation précisant le nom du médicament et sa posologie. En l'absence de DMP, le pharmacien transmet l'attestation au médecin traitant par messagerie sécurisée (1).

L'antibiotique dispensé et les honoraires du pharmacien sont pris en charge par la Sécurité sociale, sans reste à charge pour les patients qui ont une assurance maladie complémentaire (1).

**Formation spécifique nécessaire.** Pour assurer ces deux dispensations protocolisées, les pharmaciens doivent avoir, selon l'arrêté, validé une formation spécifique obligatoire auprès d'un organisme indépendant des firmes ou fabricants de produits de santé. À l'issue de cette formation, les pharmaciens doivent être en mesure, entre autres, de :

- réaliser les tests prévus ;
- identifier les signes d'urgence ou de gravité justifiant l'orientation du patient vers une consultation médicale ;
- connaître les antibiotiques à dispenser et leur posologie ;
- connaître les questions à poser aux patients quant à leurs antécédents médicaux, notamment d'allergie médicamenteuse. Comme pour toute dispensation de médicament, les pharmaciens sont tenus de s'enquérir des traitements en cours afin de repérer d'éventuelles interactions médicamenteuses et de dispenser les conseils adaptés (1).

**En somme** Cette possibilité de réaliser certains tests et de dispenser des antibiotiques facilite le parcours de soins pour les patients. Cette prestation est pratiquée en Suisse depuis le début des années 2010, dans un cadre plus large comptant 24 situations de soins courants prises en charge à l'officine (dont cystites, conjonctivites, morsures de tiques, etc.), avec parfois appel d'un médecin par vidéo et appel systématique du patient par le pharmacien 3 jours plus tard pour l'interroger sur

l'évolution. L'expérience suisse a montré qu'un système de ce type fonctionne, et a montré par ailleurs tout l'intérêt d'une collaboration étroite entre pharmaciens et médecins pour un meilleur service rendu aux patients (3,5,6).

#### ©Prescrire

**Sources** **1-** "Décret n° 2024-550 du 17 juin 2024 relatif à la délivrance sans ordonnance de certains médicaments, après réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique par les pharmaciens d'officine" + "Arrêté du 17 juin 2024 fixant les modalités de délivrance de médicaments sans ordonnance après la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique, les modalités de formation spécifique des pharmaciens d'officine en la matière et précisant les conditions de recours à une ordonnance de dispensation conditionnelle" + "Arrêté du 17 juin 2024 relatif à la tarification des prestations effectuées par les pharmaciens (...)43595" *Journal Officiel* du 18 juin 2024, **2-** "[TROD angine à streptocoque A en officine : modifications des modalités de formation et de l'âge minimal des patients](#)" *Rev Prescrire* 2024 ; 44 (483) : 22. **3-** "[Test par bandelette urinaire des cystites aiguës simples des femmes adultes à l'officine : une première étape](#)" *Rev Prescrire* 2024 ; 44 (484) : 102-103. **4-** "[Ordonnances de dispensation conditionnelle : pour les angines, c'est parti !](#)" *Rev Prescrire* 2022 ; 42 (460) : 103. **5-** "[Cercles de qualité. Des médecins et des pharmaciens suisses ouvrent la voie](#)" *Rev Prescrire* 2000 ; 20 (203) : 146-148. **6-** "[Suisse : consultations pour situations courantes par les pharmaciens d'officine](#)" *Rev Prescrire* 2016 ; 36 (397) : 865-866.

---